



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-23 du 13/03/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
Direction	5
Décision n° 2005329-19 du 25/11/05 DECISION MODIFICATIVE 1 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930352 DU 30/06/04 - RESEAU ONCOPEAU	5
Décision n° 2005329-20 du 25/11/05 DECISION MODIFICATIVE 1 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930345 DU 30/06/04 - RESEAU URONCO	11
Décision n° 2005329-21 du 25/11/05 DECISION MODIFICATIVE 2 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930220 DU 30/06/04 - RESEAU RESODYD	17
Décision n° 2005336-12 du 02/12/05 DECISION MODIFICATIVE 1 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960920287 DU 23/03/04 - IPC	23
Décision n° 200624-26 du 24/01/06 DECISION MODIFICATIVE 1 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930428 DU 30/06/04 - RESEAU Ré.S.P. 13.....	26
Décision n° 200624-27 du 24/01/06 DECISION MODIFICATIVE 1 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930212 DU 15/12/03 - RESEAU CANEBIERE LE CABANON.....	32
Décision n° 200626-14 du 26/01/06 DECISION MODIFICATIVE 1 DES DECISIONS CONJOINTES URCAM/ARH N°960930147 DU 15/12/03 ET DU 30/06/04- RESEAU ONCOREP.....	38
Décision n° 200626-15 du 26/01/06 DECISION MODIFICATIVE 2 DE LA DECISION CONJOINTE URCAM/ARH N°960930071 DU 29/07/03 - RESEAU ONCOGYN.....	44
CPAM Marseille	50
Mission juridique Locale et régionale.....	50
Secrétariat	50
Décision n° 200611-12 du 11/01/06 décision portant délégation de signature et de responsabilité donnée au directeur adjoint par le directeur général de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des BDR	50
DDASS	53
Etablissements Medico-Sociaux	53
Tutelle et suivi des personnes âgées	53
Arrêté n° 2005307-23 du 03/11/05 fixant le forfait global soins et annuel du SSIAD 2eme, 3eme, 4eme et 12eme arrondissements (N° FINESS 130806219) pour l'exercice 2005	53
Arrêté n° 2005332-46 du 28/11/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130805153) pour l'exercice 2005.....	56
Arrêté n° 2005332-48 du 28/11/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LA JOIE DE VIVRE (N° FINESS 13080078) pour l'exercice 2005.....	59
Arrêté n° 2005332-47 du 28/11/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AGAFPA GREASQUE (N° FINESS 130800501) pour l'exercice 2005	62
Arrêté n° 2005346-39 du 12/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD UNION FAMILIALE DES BdR (N° FINESS 130800584) pour l'exercice 2005.....	65
Arrêté n° 2005346-40 du 12/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD OTIUM (N° FINESS 130016488) pour l'exercice 2005	68
Arrêté n° 2005354-39 du 20/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS AUBAGNE (N° FINESS 130793375) pour l'exercice 2005.....	71
Arrêté n° 2005354-42 du 20/12/05 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130798548) pour l'exercice 2005.....	74
Arrêté n° 2005354-44 du 20/12/05 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (N° FINESS 130789514) pour l'exercice 2005.....	77
Arrêté n° 2005354-43 du 20/12/05 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD AMIVIDO ROMI (N° FINESS 130011158) pour l'exercice 2005	80
Arrêté n° 2005354-41 du 20/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LA CLE DES AGES (N° FINESS 130800774) pour l'exercice 2005.....	83
Arrêté n° 2005354-40 du 20/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE (N° FINESS 130801418) pour l'exercice 2005.....	86
Arrêté n° 2005363-6 du 29/12/05 fixant le forfait global soins et annuel du SSIAD GCM 15eme et 16eme arrondissements (N° FINESS 130800519) pour l'exercice 2005	89
Arrêté n° 2005363-9 du 29/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD SOINS ET ASSISTANCE (N° FINESS 130800790) pour l'exercice 2005	92
Arrêté n° 2005363-11 du 29/12/05 modificatif fixant le forfait global et annuel du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (N° FINESS 130036957) pour l'exercice 2005	95
Arrêté n° 2005363-10 du 29/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD GCM MARTIGUES (N° FINESS 130802150) pour l'exercice 2005.....	98
Arrêté n° 2005363-7 du 29/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AAMD ISTRES (N° FINESS 130015829) pour l'exercice 2005.....	101

Arrêté n° 2005363-8 du 29/12/05 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AFAD (N° FINESS 130034630) pour l'exercice 2005	104
DDJS 13.....	107
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	107
Reglementation	107
Arrêté n° 200669-2 du 10/03/06 portant agément de groupements sportifs.....	107
DGI.....	109
DSF Aix en Provenve	109
Direction	109
Arrêté n° 200658-10 du 27/02/06 OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE DANS LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON	109
DRASS PACA.....	111
Protection Sociale	111
Secrétariat	111
Arrêté n° 200669-3 du 10/03/06 modifiant l'arrêté n° 2001-293 du 12 octobre 2001 portant nomination des membres de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône	111
Préfecture des Bouches-du-Rhône	113
SPREF ARLES	113
Actions Interministerielles	113
Arrêté n° 200660-16 du 01/03/06 Portant agrément de M. Michel MARINARI en qualité de garde-chasse particulier.....	113
DCLCV	116
Bureau de l Environnement.....	116
Arrêté n° 200666-1 du 07/03/06 modifiant les autorisations de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) en vue de réaliser des rejets dans le bassin versant de l'Huveaune.....	116
SIRACEDPC	122
Bureau Défense.....	122
Arrêté n° 200668-1 du 09/03/06 DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ART 4 DE L'ARRETE DU 5 MARS 2006 ETABLISSANT UN PERIMETRE DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION DANS LES BDR EN VUE DE LA PROTECTION DES ELEVAGES APRES CONFIRMATION D'INFECTION D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE	122
Commissions de sécurité.....	124
Arrêté n° 200667-3 du 08/03/06 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation CETE APAVE SUDEUROPE pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande haut	124
CABINET	126
Distinctions honorifiques.....	126
Arrêté n° 20066-7 du 06/01/06 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	126
DAG.....	128
Expropriations et servitudes.....	128
Arrêté n° 200562-4 du 03/03/05 arrête de DUP sur la commune de LA CIOTAT au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Garlatan-Huveaune-Ste-Baume, les travaux et acquisitions nécessaires à l'extension de centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure.....	128
Arrêté n° 200655-10 du 24/02/06 Autorisation de pénétrer sur les parcelles privées dans le cadre du projet de pipe line Fos- Manoque.	132
Arrêté n° 200665-5 du 06/03/06 A R R E T E déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 4, place Chaulan , cadastré section AE n°144, 13400 AUBAGNE et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.....	136
Police Administrative.....	140
Arrêté n° 200665-4 du 06/03/06 MODIFIANT AP 13/12/1996 AUTORISANT LA STE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE-SPG" SISE A GRAVESON (13690).....	140
Arrêté n° 200665-6 du 06/03/06 agréant Mme Cécile FREDIN en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF .	142
Arrêté n° 200665-10 du 06/03/06 portant habilitation de la société dénommée SARL POMPES FUNEBRES HORUS sise à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire	143
Arrêté n° 200665-11 du 06/03/06 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée SARL POMPES FUNEBRES HORUS sis à Carry-le-Rouet (13620).....	145
Arrêté n° 200667-1 du 08/03/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION-ASI" SISE A MARSEILLE (13014)	147
Arrêté n° 200667-2 du 08/03/06 MODIFIANT AP 17/08/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PHOCEA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13013)	149
Arrêté n° 200667-4 du 08/03/06 agréantM. Gérard BELLONE en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESCOTA.....	151
Arrêté n° 200669-1 du 10/03/06 agréant M. Didier PEYROL en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Escota.....	152

SPREF ISTRES	153
Règlementation	153
Arrêté n° 200662-1 du 03/03/06 Garde Particulier n.237/06 M. FISCHER Thierry	153
Arrêté n° 200662-2 du 03/03/06 Arrêté Garde Particulier n°238/06 M. ALLEMAND Vincent	156
Arrêté n° 200662-3 du 03/03/06 Arrêté Garde Particulier n°239/06 M. IMBERT Christian	159
Service Social	162
Service Social	162
Arrêté n° 200654-15 du 23/02/06 Arrêté portant nomination des membres du comité d'Hygiène et de Sécurité local de la préfecture des BDR	162
Avis et Communiqué	165
Acte réglementaire n° 200624-24 du 24/01/06 règlement intérieur de la commission d'application de la réglementation article L 162-1-14 du code de la sécurité sociale	165
Acte réglementaire n° 200624-25 du 24/01/06 annexe au règlement intérieur formation médecins article L 162-1-15 du code de la sécurité sociale.....	175
Avis n° 200655-9 du 24/02/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hospitalier du Pays d'Aix.	178
Avis n° 200660-14 du 01/03/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Aide médico-psychologique au centre hospitalier Edouard Toulouse.....	179
Avis n° 200660-15 du 01/03/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'Auxiliaire de puériculture au centre hospitalier Edouard Toulouse.	180
Avis n° 200665-7 du 06/03/06 de concours sur titres de cadre de santé à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	181
Avis n° 200665-8 du 06/03/06 d'examen professionnel en vue de pourvoir un poste d'agent de service mortuaire et de désinfection à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	183
Avis n° 200665-9 du 06/03/06 de concours interne sur épreuves de permanenciers auxiliaires de régulation médicale à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	185

DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE
N° (960930352 - 300604)

LA DECISION CONJOINTE DU 30 JUIN 2004 EST MODIFIEE COMME SUIT :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005, publié le 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale de
développement des réseaux pour 2005,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau ONCOPEAU – Association PACADERM

Sis Hôpital Ste Marguerite Service Dermatologie Pr GROB, 270, Bd Sainte Marguerite BP 29
13274 MARSEILLE

Représenté par Monsieur le Docteur Renaud LAURANS

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : ONCOPEAU

Numéro d'identification : 960930352

Thème : Réseau de prise en charge de Cancérologie

Zone géographique : PACA et Corse

(Annule et remplace article 2 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé est de : 331 571,75 €.

Il contribue au financement du projet global P.A.C.A. – Corse qui est de 349 025,00 €.

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace article 3 de la décision du 15 décembre 2003 et 30 juin 2004)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	MONTANTS			
	DOTATION 2004	DOTATION 2005	DOTATION 2006	TOTAL 2004 - 2006
TOTAL GENERAL	193 900,00	155 125,00	NEANT	349 025,00
DRDR PACA	184 205,00	147 368,75	NEANT	331 573,75
DRDR CORSE	9 695,00	7 756,25	NEANT	17 451,25

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau un document d'information aux patients,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la convention constitutive,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des rapports d'activité et d'évaluation tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace article 9 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au titre de l'exercice 2004,
à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 129 033,75 €.
Décomposé en : - Un besoin de fonds de roulement de 73 862,50 €.
- Le financement du premier trimestre 55 171,25 €.

Au 15 octobre 2004 :	55 171,25 €
Au 15 janvier 2005 :	73 743,75 €
Au 15 avril 2005 :	73 743,75 €
Au 15 juillet 2005 :	73 743,75 €
Au 15 octobre 2005 :	néant
Trop perçu à rembourser au titre de l'exercice 2005	73 862,50 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 25 Novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. MIRALLES, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.
Copie au Dr CHANUT, Médecin Conseil Régional par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR PROVENCE de la région PACA, pour information.



*Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur*



*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur*

DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE
N° (960930345 - 300604)

LA DECISION CONJOINTE DU 30 JUIN 2004 EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005, publié le 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale de
développement des réseaux pour 2005,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux
au réseau URONCO

Sis polyclinique parc Rambot Aix en Provence

Représenté par Monsieur le Docteur LACOSTE

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : URONCO

Numéro d'identification : 960930345

Thème : Réseau de prise en charge de Cancérologie

Zone géographique : PACA et Corse

(Annule et remplace article 2 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé est de : 142 500,00 €.

Il contribue au financement du projet global P.A.C.A. – Corse qui est de 150 000,00 €.

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace article 3 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	MONTANTS			
	DOTATION 2004	DOTATION 2005	DOTATION 2006	TOTAL 2004 - 2006
TOTAL GENERAL	21 500,00	68 500,00	60 000,00	150 000,00
DRDR PACA	20 425,00	65 075,00	57 000,00	142 500,00
DRDR CORSE	1 075,00	3 425,00	3 000,00	7 500,00

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau un document d'information aux patients,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,

- faire respecter par les membres du réseau la convention constitutive,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des rapports d'activité et d'évaluation tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace article 9 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au titre de l'exercice 2004,

à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 15 200,00 €.

Décomposé en : - Un besoin de fonds de roulement de 9 975,00 €.

- Le financement du premier trimestre 5 225,00 €.

Au 15 octobre 2004 : 5 225,00 €

Au 15 janvier 2005 : 9 737,50 €

Au 15 avril 2005 : 9 737,50 €

Au 15 juillet 2005 : 9 737,50 €

Au titre de l'année 2005,

A la conclusion de l'avenant à la convention entre la caisse pivot et le réseau :

35 862,50 €

Au 15 janvier 2006 : 19 000,00 €

Au 15 avril 2006 : 19 000,00 €

Au 15 juillet 2006 : 19 000,00 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 25 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. MIRALLES, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.
Copie au Dr CHANUT, Médecin Conseil Régional par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR PROVENCE de la région PACA, pour information.

DECISION MODIFICATIVE N°2

De la

DECISION CONJOINTE
N° (960930220 - 300604)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2004,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau RESODYS

Sis 2, rue de Toulouse 13005 MARSEILLE

Représenté par Monsieur le Docteur Michel HABIB

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : RESODYS

Numéro d'identification : 960930220

Thème : Réseau de prise en charge de Dyslexie

Zone géographique : Vaucluse, Bouches du Rhône, Var, Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes

(Annule et remplace l'article 2 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : 496 669,26 €

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales , réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	MONTANTS			
	DOTATION 2004	DOTATION 2005	DOTATION 2006	TOTAL 2004 - 2006
TOTAL GENERAL	130 369,13	240 096,00	126 204,13	496 669,26

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau un document d'information aux patients,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la convention constitutive,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des rapports d'activité et d'évaluation tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,

- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au titre de l'exercice 2004,

à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 130 369,13 €.

Décomposé en : - Un besoin de fonds de roulement de 65 998,38 €.

- Le financement du premier trimestre 64 370,75 €.

Au 15 janvier 2005 : 55 649,63 €

Au 15 avril 2005 : 55 649,63 €

Au 15 juillet 2005 :	55 649,62 €
Au 15 octobre 2005 :	73 147,12 €
Au 15 janvier 2006 :	63 102,06 €
Au 15 avril 2006 :	63 102,07 €

Le troisième trimestre 2006 est financé par le fonds de roulement constitué à la conclusion de la convention

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 16 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. MIRALLES, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à M. MABRIEZ, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. BONNERY, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR Provence pour information.
Copie à M. VAURY, Directeur de la CMR Côte d'azur pour information.
Copie à M. LORENZI, Directeur de la DDASS des Alpes de Haute Provence pour information.

Copie à M.GIACOMONI, Directeur de la DDASS des Hautes-Alpes pour information.

Copie à M.RIFFARD-VOILQUE, Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône pour information.

Copie à M.LEMARE, Directeur de la DDASS du Var pour information.

Copie à M.VEDEAU-ULYSSE, Directrice de la DDASS du Vaucluse pour information.

DECISION MODIFICATIVE N°1

DE LA DECISION CONJOINTE
N° 960920287 - 230304

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005, publié le 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale de
développement des réseaux pour 2005,

Vu la lettre-réseau LR-DRM-118/2005

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

à L' Institut Paoli Calmettes

Sis 232, bd Sainte Marguerite – BP 156, 13273 Marseille cedex 9

Représenté par le Pr MARANINCHI

ARTICLE 1 :

Le Centre Antoine Lacassagne bénéficie d'un financement complémentaire, dans le cadre de la dotation régionale du développement des réseaux de 88 000 € pour poursuivre la mise en place du dispositif expérimental d'annonce du cancer.

ARTICLE 2 :

Ces crédits seront versés à Institut Paoli Calmettes.

ARTICLE 3 : - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

L'évaluation de cette expérimentation sera conduite au niveau national.

ARTICLE 4 - CAISSE CHARGEEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le Directeur de l'Institut Paoli Calmettes.

Modalités de versement : dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, en un seul versement.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA et le Directeur de l'URCAM PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PACA.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

**Signé à Marseille le 02 décembre
2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. MIRALLES, Directeur de la CPCPAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information
Copie à M. CHANUT, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. BONNERY, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR Provence pour information.



DECISION MODIFICATIVE N°1

de la

DECISION CONJOINTE 960930428 - 300604

LA DECISION CONJOINTE DU 30 JUIN 2004 EST MODIFIEE COMME SUIT :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005, publié le 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux
au RESEAU DE SOINS PALLIATIFS DES BOUCHES DU RHONE (Ré.S.P. 13)

Sis Hôpital Saint Joseph – 26, bd de Louvain 13285 MARSEILLE cedex 08

Représenté par Madame le Docteur Brigitte PLANCHET-BARRAUD

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : Ré.S.P. 13

Numéro d'identification : 960930428

Thème : Réseau de prise en charge de Soins palliatifs

Zone géographique : Bouches du Rhône

(Annule et remplace article 2 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé est de : 583 190,00 €.

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace article 3 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	MONTANTS			
	DOTATION 2004	DOTATION 2005	DOTATION 2006	TOTAL 2004 - 2006
TOTAL GENERAL	107 520,00	263 880,00	211 790,00	583 190,00

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau un document d'information aux patients,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la convention constitutive,

- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des rapports d'activité et d'évaluation tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace article 9 de la décision du 30 juin 2004)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au titre de l'exercice 2004,

à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 107 520,00 €.

Décomposé en : - Un besoin de fonds de roulement de 61 120,00 €.

- Le financement du premier trimestre 46 400,00 €

Au 15 janvier 2005 :

57 370,00 €

Au 15 avril 2005 :	57 370,00 €
Au 15 juillet 2005 :	57 370,00 €
Au 15 octobre 2005 :	57 370,00 €

Au titre de l'exercice 2005,
à la conclusion de l'avenant à la convention entre la caisse pivot et le réseau :
34 400,00 €

Au 15 janvier 2006 :	70 600,00 €
Au 15 avril 2006 :	70 600,00 €
Au 15 juillet 2006 :	70 590,00 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 24 Janvier 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Copie à M. MIRALLES, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.
Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur (par intérim) de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR PROVENCE de la région PACA, pour information.



DECISION MODIFICATIVE N°1

De la

DECISION CONJOINTE
N° (960930212 - 151203)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2003,

Vu l'arrêté du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2004,

Vu l'arrêté du 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux
pour 2005,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des
Réseaux

au réseau CANEBIERE LE CABANON

Sis 34, rue du Petit Chantier 13007 MARSEILLE

Représenté par **Monsieur le Docteur BRUN**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **CANEBIERE LE CABANON**

Numéro d'identification : **960930212**

Thème : **Réseau de prise en charge de Toxicomanie**

Zone géographique : **Marseille**

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT (NOUVELLE REDACTION PROPOSEE)

Le montant total accordé est de : **419 255 €.**

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales , réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve :

- **Des ajustements en fonction :**
 - o **des cofinancements obtenus pour 2005 puis 2006,**
 - o **des modalités possibles de prise en charge des consultations des médecins par la l'enveloppe des dépenses de soins de ville**
- **d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel**

de la disponibilité des crédits

(Annule et remplace l'article 3 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS			
	DOTATION 2004	DOTATION 2005	DOTATION 2006 9 MOIS	TOTAL 2003 - 2006
INVESTISSEMENT	5 000	5000	5000	15 000
FONCTIONNEMENT	62 411	170 922	170 922	404 255
TOTAL GENERAL	67 411	175 922	175 922	419 255

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,

- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de **bénéficiaire** du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la **tenue d'un tableau de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace l'article 9 de la décision conjointe par la présente décision modificative)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 janvier 2004 :	16 852,75 €
Au 15 avril 2004 :	16 852,75 €
Au 15 juillet 2004 :	16 852,75 €
Au 15 octobre 2004 :	16 852,75 €
Au 15 janvier 2005 :	43 980,50 €
Au 15 avril 2005 :	43 980,50 €
Au 15 juillet 2005 :	43 980,50 €
Au 15 octobre 2005 :	43 980,50 €
Au 15 janvier 2006 :	58 640,67 €
Au 15 avril 2006 :	58 640,67 €
Au 15 juillet 2006 :	58 640,66 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 24 Janvier 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. Jean-François MIRALLES, Directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur (par interim) de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.

Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR Provence pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.



DECISION MODIFICATIVE N°1
Des

DECISIONS CONJOINTES
N° (960930147 - 151203) et N° (960930147 - 300604)

LES DECISIONS CONJOINTES DU 15 DECEMBRE 2003 ET 30 JUIN 2004 SONT MODIFIEES
COMME SUIVIT :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005, publié le 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale de
développement des réseaux pour 2005,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des
Réseaux

au réseau ONCOREP

**Sis Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille – Hôpital Salvador 270 bd de Sainte
Marguerite - 13289 MARSEILLE cedex**

Représenté par **Monsieur Guy VALLET et Monsieur le Professeur JUIN**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ONCOREP**

Numéro d'identification : **960930147**

Thème : **Réseau de prise en charge de Cancérologie**

Zone géographique : **Provence Alpes Côte d'Azur et Corse**

(Annule et remplace articles 2 des décisions du 15 décembre 2003 et du 30 juin 2004)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé est de : **1 213 470,76 €.**

Il contribue au financement du projet global P.A.C.A. – Corse qui est de 1 238 251,50 €.

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace article 3 de la décision du 15 décembre 2003 et 30 juin 2004)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	MONTANTS				
	DOTATIONS 2003	DOTATIONS 2004	DOTATIONS 2005	DOTATIONS 2006	TOTAL 2004 - 2006
TOTAL GENERAL	98 478,63	683 676,50	590 846,37	-134 750,00	1 238 251,50
DRDR PACA	93 554,69	661 620,18	590 846,37	-132 055,00	1 213 966,24
DRDR CORSE	4 923,94	22 056,32	NEANT	-2 695,00	24 285,26

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,

- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la **tenue d'un tableau de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de

l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace article 9 de la décision du 15 décembre 2003 et du 30 juin 2004)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au titre de l'exercice 2003,

à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 93 554,69 €.

Au 15 janvier 2004 :	66 363,79 €
Au 15 avril 2004 :	66 363,79 €
Au 15 juillet 2004 :	66 363,79 €

Au titre de l'exercice 2004

à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 264 110,00 €

Décomposé en : - Un besoin de fonds de roulement de 132 055,00 €.
- Le financement du premier trimestre 132 055,00 €.

Au 15 octobre 2004 :	198 418,79
----------------------	------------

Au 15 janvier 2005 :	196 948,79 €
----------------------	--------------

Au 15 avril 2005 :	196 948,79 €
--------------------	--------------

Au 15 juillet 2005 :	196 948,79 €
----------------------	--------------

Au 15 octobre 2005 :	néant
----------------------	-------

Trop perçu à rembourser au titre de l'exercice 2006	132 055,00 €
---	--------------

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure entre son Directeur et le ou les promoteurs.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 26 Janvier 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. MIRALLES, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.
Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.
Copie au Dr CHANUT, Médecin Conseil Régional par intérim de la DRSM de la région PACA, pour information.
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.
Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'ARCMSA de la région PACA, pour information.
Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR PROVENCE de la région PACA, pour information.



DECISION MODIFICATIVE N°2

de la

DECISION CONJOINTE
(N°960930071– 290703)

LA DECISION CONJOINTE DU 29 JUILLET 2003, MODIFIEE PAR DECISION DU 19 NOVEMBRE 2004, EST MODIFIEE COMME SUIV :

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 09 mai 2005, publié le 31 mai 2005, portant détermination de la dotation nationale de
développement des réseaux pour 2005,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des
Réseaux

au réseau ONCOGYN

**Sis Service de gynécologie A – Hôpital de la Conception – 147 boulevard Baille – 13385
MARSEILLE CEDEX 5.**

Représenté par le **Professeur Pascal BONNIER**

ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ONCOGYN**

Numéro d'identification : **960930071**

Thème : **Réseau de cancérologie gynécologique**

Zone géographique : **PACA Ouest et Corse.**

(Annule et remplace article 2 de la décision du 29 novembre 2004)

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant pluriannuel accordé au réseau pour la région PACA est de : **428 690,00 €.**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

(Annule et remplace article 3 de la décision du 29 novembre 2003)

ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

	MONTANTS				
	DOTATION 2003	DOTATION 2004	DOTATION 2005	DOTATION 2006	TOTAL 2003- 2006
TOTAL GENERAL	217 045,00 €	211 645,00 €	NEANT	NEANT	428 690,00 €

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,

- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

(Annule et remplace article 5 de la décision du 29 novembre 2003)

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

(Annule et remplace article 6 de la décision du 29 novembre 2003)

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans le tableau de bord. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de :

- procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé
- se prononcer sur la reconduction du financement.

(Annule et remplace article 7 de la décision du 29 novembre 2003)

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes et respecte les préconisations du guide sécurité échanges informatisés annexé au cahier des charges DRDR PACA.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

(Annule et remplace article 9 de la décision du 29 novembre 2003)

ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

Périodicité de versement : annuelle

Echéances de paiement :

Au titre de l'exercice 2003,
à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau : 217 045,00 €

Au 1^{er} octobre 2004 : 211 645,00 €

Année 2005: Néant

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention ou avenant à une convention déjà en cours, à conclure entre son Directeur avec la structure gestionnaire des fonds.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille le 26 Janvier 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie**

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. MIRALLES, Directeur Général de la CPCAM des Bouches du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD VOILQUE, Directeur de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr CHANUT, Directeur (par intérim) de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur Délégué de l'ARC MSA de la région PACA, pour information.

Copie à M. BOUKERDENNA, Directeur de la CMR PROVENCE de la région PACA, pour information.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE ET DE RESPONSABILITE**

Annule et remplace la décision
1^{er} mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL,

- . Vu les dispositions des articles D 253.6 et R 122.3 du Code de la Sécurité Sociale,
- . Vu la décision du Conseil d'Administration nommant Monsieur Gilles CAZAUX au poste de Directeur Adjoint,

DECIDE :

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, pour assumer l'ensemble des attributions inhérentes au domaine de responsabilité qui lui est confié "DIRECTION DE LA REGULATION ET DU SERVICE", sous l'autorité de Monsieur Jean-François MIRALLES, Directeur Général, qui comporte les secteurs d'activité suivants :

- . Département Gestion hospitalière
- . Analyse de la Gestion des Etablissements Publics
- . Réglementation / Documentation
- . Gestion Hospitalière Privée
- . Mission Juridique Locale et Régionale
- . Mission Locale et Régionale T2A
- . Communication
- . Prévention Santé
- . Coordination Gestion du Risque et Statistiques

ainsi que la Sous-Direction Prestations, sous l'autorité de Monsieur Guy HILTBRAND, Sous-Directeur, qui comprend les Unités de Gestion suivantes :

- **Espace Coordonné "MARSEILLE-CENTRE"**
003 LE CANET
021 MOULET
041 BUREL

- **Espace Coordonné "MARSEILLE-SUD"**
017 LE CABOT
018 BONNEVEINE
023 LA CAPELETTE
025 LE CAMAS / ST PIERRE
040 CANTINI / ST GINIEZ

- **Espace Coordonné "RHONE ALPILLES"**
035 ARLES
039 ISTRES
046 SALON MICHELET
047 SALON CANOURGUES
048 TARASCON

ainsi que la Sous-Direction des Relations avec les Professions de Santé, des Affaires Juridiques et Sociales, placée sous l'autorité de Madame Laurence LAC, Sous-Directeur, qui comprend les secteurs d'activité suivants :

- . Relations avec Professions de Santé / FIDES,
- . Affaires Contentieuses -Recours contre Tiers
- . Action Sanitaire et Sociale
- . Pôle Social,

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, pour signer au nom de Monsieur le Directeur Général, tout courrier relevant des secteurs d'activité dont la responsabilité lui est confiée (Cf. article 1)

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, pour signer les ordres de mission et accorder les autorisations de déplacements aux cadres et agents dépendant des secteurs d'activité dont la responsabilité lui est confiée (Cf. Article 1)

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, pour signer et valider, conformément aux dispositions de l'application COPERNIC, au nom de Monsieur le Directeur Général, les ordres de paiement et de recette concernant les secteurs d'activité dont la responsabilité lui est confiée (Cf. Article 1), et ce sans limitation de somme.

ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, pour signer au nom de Monsieur le Directeur Général, les avis de réception adressés à Monsieur le Président du Conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Contentieux Général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6

Les signatures données par Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, devront être précédées de la mention suivante :

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
LE DIRECTEUR DE LA REGULATION ET DU SERVICE

ARTICLE 7

En l'absence de Monsieur Gilles CAZAUX, Directeur Adjoint, les attributions qui lui sont confiées par la présente délégation seront exercées par ordre et successivement par :

Monsieur Guy HILTBRAND
Sous-Directeur Prestation 1

Madame Laurence LAC
Sous-Directeur des Relations avec les Professions de Santé, des Affaires Juridiques et Sociales

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à partir de ce jour.

FAIT A MARSEILLE, le 11 Janvier 2006

LE DIRECTEUR ADJOINT

LE DIRECTEUR GENERAL

Gilles CAZAUX

Jean-François MIRALLES



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD 2EME, 3EME, 4EME ET 12EME
ARRONDISSEMENTS
(N° FINESS 13 080 621 9)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du **13/10/2005** ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **27/10/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD 2EME, 3EME, 4EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS, 15 chemin de St Barnabé 13248 MARSEILLE Cedex 4 - numéro FINESS 130806219** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 683.00 €	454 474.00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	416 852.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	10 405.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 534.00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	454 474.00 €	454 474.00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **29 152.18 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **483 626.18 €** et le prix de journée est fixé comme suit **33.13 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **03/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

*La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales*

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE
(N° FINESS 13 080 515 3)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **26/04/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/11/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AGAFPA D'Aix en Provence, 4 bis traverse du Cirque 13100 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130805153** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 458.00 €	94 259.57 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	63 588.65 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	14 017.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 195.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	94 259.57 €	94 259.57 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
 Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **94 259.57 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.91 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **28/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
LA JOIE DE VIVRE
(N° FINESS 13080078)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/10/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LA JOIE DE VIVRE 2 rue Barbusse 13241 MARSEILLE Cedex 1 - Numéro FINESS 13080078** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	57 370.00 €	800 480.05 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	695 730.67 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	45 000.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 379.38 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	800 480.05 €	800 480.05 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **61 278.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **739 202.05 €** et le prix de journée est fixé comme suit **25.72 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **28/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AGAFPA GREASQUE
(N° FINESS 13 080 050 1)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du **26/10/2005** ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AGAFPA GREASQUE, BP 36, 13850 GREASQUE - numéro FINESS 130800501** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	301 406.00 €	1 451 041.44 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 054 485.98 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	91 511.11 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 638.35 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 451 041.44 €	1 451 041.44 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **55 000.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 396 041.44 €** et le prix de journée est fixé comme suit **30.50 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **28/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
UNION FAMILIALE DES BdR
(N° FINESS 13 080 058 4)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **26/10/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du **06/11/2005** ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD UNION FAMILIALE DES BdR, 25 bd de la Cordeie, 13007 MARSEILLE - numéro FINESS 130800584** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	67 041.19 €	486 779.06 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	407 338.12 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	11 000.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 399.75 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	486 779.06 €	486 779.06 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **486 779.06 €** et le prix de journée est fixé comme suit **26.60 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL
DU SSIAD OTIUM
(N° FINESS 13 001 648 8)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **05/10/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD OTIUM, 35 rue de la Molle 13100 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130016488** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	10 5000.00 €	86 370.92 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	51 502.50€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	11 572.50 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 795.92 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	86 370.92 €	86 370.92 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **86 370.92 €** et le prix de journée est fixé comme suit **31.99 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **15/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD CCAS D'AUBAGNE
(N° FINESS 13 079 337 5)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **17/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **06/10/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **06/10/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS D'AUBAGNE avenue Bernard Palissy 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130793375** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	30 873.00 €	517 725.41 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	477 261.33 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 910.78 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 680.30 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	517 725.41 €	517 725.41 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
 Compte 110 (ou compte 119) : **49 801.21 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **567 526.62 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.08 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE
(N° FINESS 130798548)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **09/09/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **06/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **24/10/2005** ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS D'AIX EN PROVENCE, Le Ligourès Place Rommée de Villeneuve, 13090 AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130798548)** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS			
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 634.65 €	663 183.52 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	601 645.89 €	
	Mesures salariales	2 493.00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 813.98 €	
	CNR Canicule	1 455.74 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	8 140.14 €	
	G1 : Produits de la tarification	663 183.52 €	663 183.52 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **2 714.34 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **663 183.52 €** et le prix de journée est fixé comme suit **28.41 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE
(N° FINESS 130789514)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **24/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **13/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **24/10/2005** ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE, 73 rue de Sylvabelle 13292 MARSEILLE (N° FINESS 130789514)** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS			
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	80 636.35 €	1 077 979.66 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	935 232.60 €	
	Mesures salariales	3 965.85 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	41 689.55 €	
	CNR Canicule	2 155.62 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	14 299.69 €	
	G1 : Produits de la tarification	1 077 979.66 €	1 077 979.66 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **28 434.13 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 106 413.79 €** et le prix de journée est fixé comme suit **39.15 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AMIVIDO ROMI
(N° FINESS 130011158)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet **de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du **09/09/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **14/09/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/10/2005** ;
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du **03/11/2005** ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMIVIDO ROMI, 3bis avenue de Barbès 13160 CHATEAURENARD (N° FINESS 130011158) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS			
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 914.92 €	334 046.22 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	196 544.70 €	
	Mesures salariales	1 270.19 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	13 606.56 €	
	CNR Canicule	839.85 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	870.00 €	
	G1 : Produits de la tarification	334 046.22 €	224 046.22 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **0.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **334 046.22 €** et le prix de journée est fixé comme suit **30.31 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
LA CLE DES AGES
(N° FINESS 130800774)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **07/12/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LA CLE DES AGES 4 boulevard Gambetta BP 47 13330 PELISSANE - numéro FINESS 130800774** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	133 458.00 €	1 468 030.03 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 164 521.66 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	166 495.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 555.37 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 468 030.03 €	1 468 030.03 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **12 073.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 480 103.03 €** et le prix de journée est fixé comme suit **31.59 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD
CCAS SALON DE PROVENCE
(N° FINESS 13 801 418)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **10/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **07/12/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE 144 boulevard Lamartine 13652 SALON DE PROVENCE - numéro FINESS 130801418** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	<u>TOTAL</u>
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 770.00 €	429 703.06 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	378 477.32 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	36 000.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 455.74 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	429 703.06 €	429 703.06 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **28 131.43 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **457 834.49 €** et le prix de journée est fixé comme suit **22.56 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD GCM 15 EME ET 16EME
ARRONDISSEMENTS
(N° FINESS 130800519)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **23/12/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements , 260 avenue de Saint Antoine 13015 MARSEILLE - Numéro FINESS 130800519** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	44 963.00 €	773 619.14 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	711 356.46 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	14 078.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 221.68 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	773 619.14 €	773 619.14 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **6 194.97 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **779 814.11 €** et le prix de journée est fixé comme suit **33.38 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD SOINS ASSISTANCE
(N° FINESS130800790)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **21/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires en date du **15/12/2005** ;
 VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SOINS ASSISTANCE, 39 bd Vincent Delpuech 130255 MARSEILLE CEDEX 4 - numéro FINESS 130800790** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 800.00 €	1 077 005.00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 021 486.84 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	15 481.56 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 236.60 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 077 005.00 €	1 077 005.00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **4 038.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 081 043.00 €** et le prix de journée est fixé comme suit **36.81 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE
(N° FINESS 130036957)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS/F2DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le 27/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du 09/09/2005 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/10/2005;
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global et annuel pour l'exercice 2005 en date du 14/05/2005 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/12/2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE, 5 bd Dugommier 13001 MARSEILLE (N° FINESS 130036957) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS			
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 154.00 €	311 447.24 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	265 193.56 €	
	Mesures salariales	0.00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 259.83 €	
	CNR Canicule	0.00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	839.85 €	
	G1 : Produits de la tarification	311 447.24 €	311 447.24 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **12 991.00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **324 438.24 €** et le prix de journée est fixé comme suit **28.37 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD GCM MARTIGUES
(N° FINESS 13 080 215 0)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du **23/12/2005** ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM MARTIGUES, avenue Calmette et Guérin, 13500 MARTIGUES - numéro FINESS 130802150** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 283.29 €	436 557.54 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	403 925.08 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 722.36 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 626.81 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	436 557.54 €	436 557.54 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **53 949.12 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **490 506.66 €** et le prix de journée est fixé comme suit **34.46 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD DU SSIAD AAMD ISTRES
(N° FINESS 130015829)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **22/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AAMD ISTRES, 10 avenue Aristide Briand 13800 ISTRES - Numéro FINESS 130015829** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 000.00 €	301 507.93 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	273 190.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9 478.08 €	
	Crédits Non Reconductibles	839.85 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	301 507.93 €	301 507.93 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **301 507.93 €** et le prix de journée est fixé comme suit **27.46 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX*

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AFAD
(N° FINESS 130034630)
POUR L'EXERCICE 2005

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **05/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le rapport de propositions budgétaires en date du **05/12/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AFAD, 60 La Canebière 13001 MARSEILLE - Numéro FINESS 130034630** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	27 673.00 €	500 851.80 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	463 235.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 824.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 119.80 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	500 851.80 €	500 851.80 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **500 851.80 €** et le prix de journée est fixé comme suit **34.23 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **29/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- UNION SPORTIVE PLANAISE	2389 S/06
- VELO CLUB CABRIES-CALAS (V3C)	2390 S/06
- VELO CLUB COTE BLEUE	2391 S/06
- ECHIQUIER DU ROY RENE	2392 S/06
- DOJO PHILIPPE PRADAYROL	2393 S/06
- TRIAL LOISIR CLUB BARBENTANAIS	2394 S/06
- CLUB MARTEGAL DE DANSE	2395 S/06
- AS COURIR EN FRANCE MARATHONIEN (CEF MARATHONIEN)	2396 S/06
- TENNIS CLUB DE LA VOILERIE	2397 S/06

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Jean-Jacques JANNIERE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE
DIVISION V - AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON DU 27 FEVRIER 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi en date du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi en date du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la circulaire en date du 23 juin 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'avis en date du 20 février 2006 du Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :
La Roque d'Anthéron à partir du 27 février 2006.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :Charleval, Rognes et Lambesc.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron et les Maires des communes limitrophes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

Marseille, le 10 mars 2006

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2001-293 du 12 octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
- Officier de la Légion d'Honneur -

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 212-2, L 231-6 et L 231-6-1 dans leur rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D. 231-1 à D.231-4 ;

VU l'ordonnance N° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale et notamment l'article 13 ;

VU l'article 63-II de la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, relative à la limite d'âge des administrateurs pour le prochain conseil d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-293 du 12 octobre 2001, modifié par les arrêtés du 20 février 2002, 13 mars et 10 décembre 2003, 10 mai et 24 septembre 2004 ainsi que 27 janvier 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-220 du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région "Provence, Alpes, Côte d'Azur";

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2001 est modifié comme suit:

- en tant que représentants des associations familiales sur désignation

**de l' Union Départementale des Associations Familiales
des Bouches-du-Rhône :**

*** Titulaire : Monsieur Jack ELBAZ
en remplacement de Monsieur Yves de PIERREFEU**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et à celui de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des
Affaires Sanitaires et Sociales

Serge DAVIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Michel MARINARI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 17.01.2006, de M. Serge CURNIER, Président de la société de chasse de Plan d'Orgon, détenteur des droits de chasse sur la commune de PLAN D'ORGON ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Serge CURNIER à M. Michel MARINARI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de PLAN D'ORGON et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel MARINARI

Né le 13 novembre 1961 à CAVAILLON (84)

Demeurant à PLAN D'ORGON (13750) 210, chemin du Rousigon

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel MARINARI a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel MARINARI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MARINARI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel MARINARI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 1^{er} mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006

Portant agrément de M. Michel MARINARI en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Michel MARINARI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Serge CURNIER, Président de la société de chasse de PLAN D'ORGON dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de PLAN D'ORGON



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Téléphone : 04.91.15.61.60.

Profil : 53 -2004-EA

ARRETE

**modifiant les autorisations de la Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP)
en vue de réaliser des rejets dans le bassin versant de l'Huveaune**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code précité,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par des articles L.214-1 à L.214-6 du Code précité et notamment les rubriques 2.2.0 et 2.3.0.,

Vu la demande de modification d'autorisation formulée le 7 décembre 2004 par la Société du Canal de Provence concernant les rejets aqueux de ses ouvrages de transports, de stockage et de distribution d'eau réalisés dans le bassin versant de l'Huveaune,

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 01 mars 2005,

.../...

VU l'arrêté n° 53-2004-EA du 10 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Auriol, Roquevaire, Allauch, Marseille, la Bouilladisse et la Destrousse,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 18 mai 2005 inclus sur le territoire des communes d'Auriol, Roquevaire, Allauch, Marseille, la Bouilladisse et la Destrousse,

VU les rapport et conclusions de l'enquête publique remis en Préfecture par Monsieur Roger PEIFFER, commissaire-enquêteur, le 22 juin 2005,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marseille, la Bouilladisse et la Destrousse,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune en date du 4 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 juin 2005,

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône en date du 19 janvier 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches du Rhône émis lors de sa séance du 16 février 2006,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique, de protéger les biens et les personnes lors du déroulement des déversements dans les cours d'eau,

CONSIDERANT la sensibilité des milieux aquatiques et leur protection lors des déversements,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) est autorisée à procéder aux rejets aqueux de l'ensemble de ses ouvrages de transport, de stockage et de distribution d'eau dans le bassin versant de l'Huveaune dans le respect des prescriptions du présent arrêté. La nature des rejets devra être conforme à celle prévue dans le dossier soumis lors de l'enquête publique. La liste des ouvrages concernés est jointe en annexe n°1 (dispositifs de vidange de la branche de Marseille) et en annexe n°2 (dispositif de vidange du réseau Auriol-Saint Zacharie), dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Cette autorisation complète et modifie les autorisations préfectorales existantes du 14 juin 1984 et du 12 mars 1986, notamment les prescriptions relatives aux conditions de rejets.

Les rubriques de la nomenclature concernées par ces opérations sont :

2.2.0 : - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.

2.3.0 : - Rejet dans les eaux superficielles, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à 90 kg / jour en MES.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.0 Prescriptions générales :

D'une façon générale, les rejets temporaires ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- Menacer la faune piscicole,
- Aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- Produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit, des ouvrages singuliers.

2.1 Régulation du canal :

Le mode de fonctionnement du Canal de Provence est un système de régulation dynamique dont le principe est d'assurer le fonctionnement automatique des ouvrages de transport et d'adduction et de satisfaire la demande variable des réseaux de distribution sous pression en gérant de manière prévisionnelle, globale et optimale le transit et le stockage de l'eau.

Les objectifs poursuivis étant de faire face aux variations aléatoires de la demande, d'assurer la sécurité et la constance de la qualité du fonctionnement, d'optimiser le fonctionnement des ouvrages et d'utiliser les ressources en eau disponibles sans perte d'eau donc sans rejet.

2.2 Travaux d'entretien et de maintenance :

Les pratiques de rejet sont liées essentiellement à des travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage permettant d'assurer le suivi continu de la distribution d'eau aussi bien en qualité qu'en quantité.

➤ Travaux exceptionnels de nettoyage :

Curages hors d'eau : travaux nécessitant la vidange partielle ou totale de l'ouvrage.

Curages en eau : travaux sans vidange mais entraînant des rejets.

.../...

➤ **Travaux suite à une casse, une détérioration ou une pollution :**

Travaux d'urgence nécessitant une vidange partielle ou totale de l'ouvrage.

➤ **Travaux préventifs de nettoyage et d'entretien :**

Travaux systématiques de nettoyage (ouverture des vannes et bornes incendies) et vérification des dispositifs (maintenance des appareillages).

Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages, les opérations de vidanges sont réalisées en respect des débits optimaux et des consignes particulières d'exploitation établies par exutoire fournis dans le dossier.

Pour assurer le bon état de fonctionnement et la sécurité des ouvrages, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les débits maximaux de vidange, représentant la capacité maximale de rejet du dispositif, sur des périodes courtes, en s'assurant des capacités de l'exutoire à les accepter.

L'utilisation du débit maximal a pour but de faciliter le déroulement de certains travaux sans provoquer par ailleurs de débordements, ni d'incidents pour la sécurité publique. Si toutefois des travaux d'urgence présentaient des risques aussi minimes soient-ils, des mesures préventives seraient prises sur toute la distance où l'impact pourrait être ressenti.

S'il y a risque de débordement, l'exploitant effectue avant l'opération de rejet une visite systématique du site lui permettant de vérifier que l'opération de rejet peut se dérouler sans difficulté. En particulier le pétitionnaire devra s'assurer en période de crue de la compatibilité de ses rejets avec la capacité des exutoires sans débordement.

Les bassins de rétention ou de décantation dimensionnés lors de leur conception pour recevoir les eaux résiduelles d'opérations de nettoyage du canal, lorsque celles ci devaient présenter des turbidités importantes, supérieures à celles du cours d'eau servant d'exutoire, pendant sa crue annuelle, doivent faire l'objet d'un entretien régulier pour retrouver une capacité de stockage maximale.

2.3 Modalités de rejets :

Lors des opérations de vidange il devra être prévu, notamment pour les cours d'eau à vocation piscicole :

➤ Une ouverture progressive de la vanne de vidange avec un débit d'alerte ne dépassant pas 200l/s pendant 5 à 10 minutes, avant de poursuivre l'ouverture de la vanne par des paliers successifs de 200 à 300l/s.

➤ Une limitation de la charge des rejets en matières en suspension par l'utilisation des bassins de rétention et de décantation existants ou par le fractionnement des rejets dans les milieux récepteurs sensibles.

➤ La programmation des opérations entre le début du mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de novembre, avec une extension possible jusqu'à la fin mars pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole.

➤ Un rinçage de l'exutoire avec un débit de 100l à 200l/s pendant une durée de 10 à 20 minutes selon les opérations et les impacts constatés.

Les produits de curage sont recyclés par l'exploitant sous la responsabilité de la Société du Canal de Provence dans le cadre de filières conformes à la réglementation.

.../...

2.4 Rejets exceptionnels liés à des incidents :

Tout incident ou accident se produisant en un point de l'infrastructure du Canal de Provence concourant à la mise en œuvre de rejets accidentels, pollués ou non, relève des dispositions de l'article 36 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les services de police de l'eau et le maire concerné sont immédiatement avertis.

Article 3 : DEROULEMENT DES OPERATIONS

Le pétitionnaire est tenu :

➤ d'avertir immédiatement les services de police des eaux de toute modification intervenant dans le déroulement des opérations et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

➤ de prévenir les services techniques des communes concernées des intentions de travaux de vidange dans leur réseau pluvial.

Ces mesures ont pour effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne sauraient diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

➤ Un rapport annuel, établissant par année civile le compte rendu des opérations devra être transmis aux services de police des eaux et au Syndicat de Rivière au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Chacune des fiches (rejets aqueux ; curage ; suivi des rejets aqueux) remplie dans le cadre de la démarche de gestion des rejets et de définition des procédures de vidange sera mise à la disposition du service chargé de la police des eaux.

➤ Un bilan global du fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la cinquième année. Dans ce bilan il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance, une mise à jour des opérations de vidanges et de curage.

Il sera fait application des articles 14 et 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est permanente.

.../...

Article 5 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toute précaution pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surfaces ou souterraines.

Les services de police des eaux ou le mandataire qu'ils désigneront, pourra organiser des contrôles inopinés, afin de vérifier le respect des prescriptions énumérées aux articles précédents.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire d'Auriol,
Le Maire de Roquevaire,
Le Maire d'Allauch,
Le Maire de Marseille,
Le Maire de la Bouilladisse,
Le Maire de la Destrousse,
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône, adressé aux Maires des communes concernées et dont un avis sera publié dans la presse locale.

Marseille le 7 mars 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Arrêté n°0484

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE
L'ARRETE DU 5 MARS 2006 ETABLISSANT UN PERIMETRE DE SURVEILLANCE ET
DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN VUE DE
LA PROTECTION DES ELEVAGES APRES CONFIRMATION D'INFECTION D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE CHEZ UN OISEAU SAUVAGE,
ET PORTANT INTERDICTION D'ACCES A DES ZONES HUMIDES**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU le code pénal,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 février 2006, modifié par arrêté du 24 février 2006, fixant les mesures techniques et administratives applicables en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2006,

VU la demande formulée le 7 mars 2006 par la société SHELL Pétrochimie Méditerranée,

VU l'avis de la DRIRE et de la Direction départementale des services vétérinaires,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les agents de la Société Shell Pétrochimie – Méditerranée chargés de la surveillance et des travaux d'intervention urgente sur les pipelines situés dans la zone de protection et la zone de surveillance instituée par arrêté du 5 mars 2006, sont autorisés à accéder, par dérogation et pour seul motif professionnel aux rives des étangs concernés.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de leur mission, ces agents devront, en tout état de cause, procéder à la désinfection de leurs chaussures à la sortie de la zone d'interdiction.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité pulique, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes cités à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 mars 2006 et le directeur de la société Shell Pétrochimie Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

Le Préfet,

Christian FREMONT.

N°AGREMENT: 2006/0003

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation CETE APAVE SUDEUROPE pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2005 par, M. CAVALIERI, chef du centre de formation CETE APAVE SUDEUROPE, sis 8 rue Jean-Jacques Vernazza SAC Saumaty Séon BP 193 13322 MARSEILLE CEDEX 16 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 15 Février 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à CETE APAVE SUDEUROPE, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 MARS 2006

**Pour Le Préfet, et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

Le

SIGNE

Jacques BILLANT

CABINET

Distinctions honorifiques



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 6 janvier 2006
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Franck VILAIN, Brigadier de police à la C.S.P. de Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2006

Signé : Christian FREMONT

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS

N° 2006-24

A R R E T E

déclarant d'utilité publique et urgents sur le territoire de la commune de LA CIOTAT
et au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, les
travaux et acquisitions nécessaires à l'extension du centre de stockage des déchets
ménagers et assimilés au Mentaure

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles
L15-4, L15-5 et R15-2 ;

VU le Code de l' Environnement ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 1994 dressant la liste des espèces végétales protégées en
région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le
Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 19 octobre 2004 par laquelle le Conseil de la Communauté
d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes
d'utilité publique et parcellaire en vue de l'opération projetée, sur le territoire de la commune de LA
CIOTAT ;

VU la lettre du 21 octobre 2004 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure, à LA CIOTAT ;

VU la décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E05000191 du 4 juillet 2005 désignant les membres de la Commission d'Enquête chargée de diligenter les enquêtes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n°2005-75 du 19 septembre 2005 prescrivant l'ouverture du **17 octobre 2005 au 23 novembre 2005 inclus** d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de LA CIOTAT et au profit de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, en vue de l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 22 septembre 2005 et 17 octobre 2005 et « LA MARSEILLAISE » des 22 septembre 2005 et 18 octobre 2005 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les certificats d'affichage établis les 17 octobre 2005 et 24 novembre 2005 par le maire de LA CIOTAT ;

VU la délibération du 16 février 2006 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, et prenant en compte les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et l'avis favorable émis le 27 décembre 2005 par la commission d'enquête à la suite des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Porquerolles en date du 9 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 3 février 2006 ;

VU la lettre en date du 26 octobre 2005 par laquelle le maire de LA CIOTAT se prononce favorablement sur le projet ;

VU la lettre du 22 février 2006 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT, qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre à des besoins impératifs de salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces mêmes besoins et de la saturation de l'installation de stockage actuelle, il y a lieu de déclarer urgents les travaux d'extension dudit centre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de parti alternatif situé sur son propre ressort territorial, la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume doit être regardée comme ayant compétence à mener le projet considéré sur le territoire de la commune de LA CIOTAT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique et urgents, sur le territoire de la commune de LA CIOTAT et au profit de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume, conformément au plan ci-annexé, les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de l'extension du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés au Mentaure.

ARTICLE 2 – Conformément aux prescriptions du Conseil National de Protection de la Nature et en application des dispositions de l'article L23-2 du Code de l'Expropriation, le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires telles que préconisées par la Direction Régionale de l'Environnement et le Conservatoire Botanique National de Porquerolles. Un suivi scientifique de la dynamique des populations de l'espèce protégée, *convulvulus lanuginosus*, sera établi en partenariat avec un laboratoire scientifique spécialisé dans ce domaine.

ARTICLE 3 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 4 - Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume,
-Le Maire de LA CIOTAT ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de LA CIOTAT, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le, 3 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE

DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2006-25

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Cornillon Confoux, Coudoux, Eguilles, Fos-sur-Mer, Grans, Lançon de Provence, Miramas, Puy Sainte Réparate, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren, en vue de réaliser les opérations nécessaires à l'étude de détail du tracé d'une canalisation destinée à transporter des hydrocarbures entre les sites de Fos-sur-Mer et Manosque.

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n° 2005-50 du 15 février 2005 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le cadre de l'opération considérée ;

VU la lettre du 14 février 2006 par laquelle la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité sollicite pour le personnel employé aux opérations d'étude de détail du tracé d'une canalisation destinée à transporter des hydrocarbures entre les sites de Fos-sur-Mer et Manosque, l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées situées sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Cornillon Confoux, Coudoux, Eguilles, Fos-sur-Mer, Grans, Lançon de Provence, Miramas, Puy Sainte Réparate, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren, en vue d'y effectuer, notamment, d'une part des levés de géomètres et des études faunistiques et floristiques, et, d'autre part, les opérations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic archéologique préventif ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par les opérations précitées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les ingénieurs, géomètres, topographes, experts et ouvriers chargés par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité des opérations nécessaires à l'étude de détail du tracé d'une canalisation destinée à transporter des hydrocarbures entre les sites de Fos-sur-Mer et Manosque, ainsi que les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Cornillon Confoux, Coudoux, Eguilles, Fos-sur-Mer, Grans, Lançon de Provence, Miramas, Puy Sainte Réparate, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren.

Pourront être en particulier effectués dans ce cadre :

- des levés de géomètre et reconnaissances de terrains
- des études faunistiques et floristiques
- toutes opérations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic archéologique.

ARTICLE 2 – Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que

cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité, et sera établie, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Berre l'Etang, Cornillon Confoux, Coudoux, Eguilles, Fos-sur-Mer, Grans, Lançon de Provence, Miramas, Puy Sainte Réparate, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren, à la diligence des maires concernés ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 6 – Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Sous-Préfet d'Istres
- les maires des communes de Berre l'Etang, Cornillon Confoux, Coudoux, Eguilles, Fos-sur-Mer, Grans, Lançon de Provence, Miramas, Puy Sainte Réparate, Rognac, Rognes, Saint Cannat, Saint Martin de Crau, Salon de Provence, Velaux et Ventabren
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Commissaire Central de Marseille, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Général de la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 24 février 2006

**POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2006-21

A R R E T E

*déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 4, place Chaulan , cadastré section AE
n°144, 13400 AUBAGNE*

et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L.521-3 ;

VU le rapport d'enquête établi le 12 décembre 2003 par l'Inspecteur de salubrité,
constatant l'insalubrité d'un immeuble sis 4, place Chaulan 13400 AUBAGNE ;

Vu le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en
date du 10 mars 2004 ;

VU l'avis émis le 1^{er} juillet 2004 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité
et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-56 du 10 août 2004 déclarant insalubre remédiable
l'immeuble susvisé ;

VU le rapport d'enquête établi le 17 février 2006 par l'Inspecteur de salubrité constatant
la réalisation des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les principales causes
d'insalubrités mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2004-56 du 10 août 2004 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2004-56 du 10 août 2004 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 4, place Chaulan , section cadastrale AE n° 144 13400 AUBAGNE appartenant à la S.C.I CHAULAN, Madame Arlette TARCZEWSKI, le G.E.R.T.P.P. et Madame Sylvie BOUISSET et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble peuvent, à nouveau, disposer de leur bien, dans les conditions prévues aux articles L. 521.1, L. 521.2 et L. 521.3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

*“ **Art. L.521-1** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.*

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

***Art. L. 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.*

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 - I/ *En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.*

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II/ *En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.*

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 3 - A la diligence des propriétaires, l'arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Maire d'AUBAGNE ,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 06 mars 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE - SPG » sise à GRAVESON (13690) du 6 mars
2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1996 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE - SPG » sise Rue de Petit Saint Sépulcre à GRAVESON (13690) ;

VU le courrier en date du 9 Janvier 2006 du dirigeant de ladite société de sécurité privée « SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE - SPG » sise 11 Rue du Four à Chaux à GRAVESON (13690) signalant le transfert du siège social ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE – SPG » sise 11 Rue du Four à Chaux à GRAVESON (13690), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 6 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté agréant Mme Cécile FREDIN en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Etablissement Exploitation du Var- Place de l'Europe – 83000 Toulon, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Cécile FREDIN, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Cécile FREDIN, née le 11 février 1975 à Montbeliard (25), demeurant Chemin de l'Homme Rouge – Résidence le Bali - Bat J – 13600 La Ciotat, est agréée en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille .

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Etablissement Exploitation du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Cécile FREDIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

+

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES HORUS »
sise à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire, du 6 mars 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

*Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III
du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

*Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la
durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005, portant habilitation dans le
domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HORUS », gérée par M. Stéphane MAS
et sise 3, rue Saint-Just à Port-de-Bouc (13110) ;*

*Considérant la demande présentée par M. Stéphane MAS, gérant de
ladite société, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sise 3, rue Saint-Just à Port-de-Bouc (13110) ;*

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sise 3, rue Saint-Just à Port-de-Bouc (13110), gérée par M. Stéphane MAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/274.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 5 mars 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SARL
POMPES FUNEBRES HORUS » sise à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire, du
6 mars 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

*Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III
du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

*Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la
durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006, portant habilitation dans le
domaine funéraire de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES HORUS », gérée par M.
Stéphane MAS et sise 3, rue Saint-Just à Port-de-Bouc (13110) ;*

*Considérant la demande présentée par M. Stéphane MAS, gérant de
ladite société, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
société « SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sis 31, rue Baptistin Apréa à Carry-le-Rouet (13620) et
dirigé par M. Raphaël HAMY, co-gérant ;*

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sis 31, rue Baptistin Apréa à Carry-le-Rouet (13620), géré par M. Stéphane MAS et dirigé par M. Raphaël HAMY co-gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/289.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 5 mars 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION - ASI » sise à MARSEILLE (13014)
du 8 mars 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée dénommée « ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION – ASI » sise 8 Rue Edmond Jaloux – Campagne Larousse Bât H4 à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « ASSISTANCE SECURITE INTERVENTION – ASI » sise Campagne Larousse Bât H4 – 8 Rue Edmond Jaloux à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « PHOCEA SECURITE » sise à MARSEILLE (13013) du 8 mars 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 Août 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PHOCEA SECURITE » sise Parc des Roses Bât A – 67 Avenue de la Rose à MARSEILLE (13013) ;

VU le courrier en date du 21 Février 2006 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « PHOCEA SECURITE » sise 305 Bd Albert Einstein à MARSEILLE (13013) signalant le changement d'adresse ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 Août 2004 est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHOCEA SECURITE » sise 305 Bd Einstein à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Gérard BELLONE
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Gérard BELLONE en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Gérard BELLONE, né le 23 octobre 1954 à Vallauris (06) demeurant 7 lot. Escota – les Iscles de Garavone – 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard BELLONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Didier PEYROL
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 11 août 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Didier PEYROL en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Didier PEYROL, né le 5 novembre 1966 à Gardanne (13) demeurant Lot. 1 – ZAC Font d'Aurunny – chemin des Vertus – 13170 Fuveau, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier PEYROL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n°237 /06

Portant agrément de Mr FISCHER Thierry
en qualité de garde particulier pour le Cabinet THINOT S.A.S
Syndicat de la Copropriété « le Fouquet »

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,

*VU la demande en date du 24 Novembre 2005 , par le **Cabinet THINOT S.A.S Syndicat des Copropriétaires « le Fouquet »** , propriétaire foncier sur la commune de Vitrolles.*

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,

VU la commission délivrée par le Cabinet THINOT S.A.S ». ,par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété,

CONSIDERANT *que le demandeur est propriétaire sur la commune de Vitrolles et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

ARRETE

Article 1^{er} : *Mr FISCHER Thierry*
Né le 14 Février 1961 à Noisy-le-Sec (93)
Demeurant : Rés. La Signore 5 – Bt. BJ12
C/Mme BARBAIZE
13700 MARIGNANE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr FISCHER Thierry a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr FISCHER Thierry doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr FISCHER Thierry doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr FISCHER Thierry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 3 Mars 2006

Pour le Sous-Préfet d'Istres,
La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 237 /06 du 3 Mars 2006

Portant agrément de M. FISCHER Thierry en qualité de garde particulier

Les compétences de Mr FISCHER Thierry agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant au Cabinet THINOT S.A.S de la Copropriété «Le Fouquet » situées sur le territoire de la commune de Vitrolles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n°238 /06

*Portant agrément de Mr ALLEMAND Vincent
en qualité de garde particulier pour
l'Association Syndicale Autorisée « les Arrosants de Craponne »*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,

*VU la demande en date du 18 Janvier 2006 , par Mr TRONC Louis **Coprésident de l'A.S.A « les Arrosants de Craponne »** , propriétaire foncier sur la commune d'ISTRES.*

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,

VU la commission délivrée par le Coprésident de l'A.S.A. »les Arrosants de Craponne » , par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété,

CONSIDERANT *que le demandeur est propriétaire sur la commune d' ISTRES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr ALLEMAND Vincent**
Né le 5 Novembre 1959 à Salon de Provence (13)
Demeurant : 23.A Chemin de Sorbes
13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr ALLEMAND Vincent** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr ALLEMAND Vincent** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr ALLEMAND Vincent** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr ALLEMAND Vincent** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 3 MARS 2006

Pour le Sous-Préfet d'Istres,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 238 /06 du 3 Mars 2006

Portant agrément de M. ALLEMAND Vincent en qualité de garde particulier

Les compétences de Mr ALLEMAND Vincent agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la Copropriété «les Arrosants de Craonne » situées sur le territoire de la commune d'ISTRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 239 /06

*Portant agrément de Mr IMBERT Christian
en qualité de garde particulier pour
l'Association Syndicale Autorisée « les arrosants de Craponne »*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU *l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

VU *la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

VU *le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

VU *la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,*

VU *la demande en date du 18 Janvier 2006 , par Mr TRONC Louis **Coprésident** » de l'A.S.A des Arrosants Craponne » , propriétaire foncier sur la commune d'ISTRES.*

VU *les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,*

VU *la commission délivrée par le Coprésident de l'A.S.A « des Arrosants de Craponne » , par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété,*

CONSIDERANT *que le demandeur est propriétaire sur la commune d'ISTRES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr IMBERT Christian**
Né le 7 Février 1949 à ISTRES (13)
Demeurant : Quartier des Maurettes – RASSUEN
13800 ISTRES

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr IMBERT Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr IMBERT Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr IMBERT Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr IMBERT Christian et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 3 Mars 2006

Pour le Sous-Préfet d'Istres,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 239/06 du 3 Mars 2006

Portant agrément de M. IMBERT Christian en qualité de garde particulier

Les compétences de Mr IMBERT Christian agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriété appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la Copropriété «des Arrosants de Craponne » située sur le territoire de la commune d'ISTRES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 23 fevrier 2006

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Affaire suivie par : **A. FLORENS**

☎: 04.91.15.65.09 ☒: 04.91.81.77.61.

AF/bd - N°

ARRÊTÉ n° 200654-7
portant nomination des membres du
Comité d'Hygiène et de Sécurité local de la Préfecture

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

~::~~::~

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-123 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture,

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU la circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret du 9 mai 1995,

VU la circulaire INT A 96 000 93 C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant composition nominative des membres du Comité d'hygiène et de sécurité,

VU la lettre du 18 janvier 2006 du secrétaire adjoint du syndicat national FORCE OUVRIERE des personnels de préfecture, section des Bouches-du-Rhône, communiquant les noms des nouveaux agents siégeant en qualité de représentant de cette organisation syndicale au CHS,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er

Sont désormais désignés comme représentants de l'administration au sein du CHS de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

en qualité de membres titulaires :

- M. Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. Philippe NAVARRE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. Jacques BILLANT, directeur de cabinet,
- M. Alain FLORENS, chef du service d'action sociale,

en qualité de membres suppléants :

- M. Jean-Paul BONNETAIN, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Claudine DUGUE, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- M. Eric ROSTANG, chef du SIRACED PC.

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants au sein du CHS par les organisations syndicales habilitées à cet effet :

Syndicat CGT/FO

titulaires :

- Mme Josiane MANCINI,
- Madame Annie SUEL,
- M. Jean-Michel RAMON

.../...

suppléants :

- Mme Evelyne MERIQUE,
- Mme Marie-José DUPUY,
- Mme Marie-Christine BARRE.

Syndicat SAPAP

titulaires :

- M. Yves LAROCHE,
- M. Théophile LETILLEUL.

suppléants :

- Mme Betty BERGERON,
- Mme Jeannine CHARLET.

Syndicat CFDT

titulaires :

- M. Michel VERDIER,
- M. Félix CUZZOLIN.

suppléant :

- M. Claude PARIAN.

Article 3

L'arrêté du 30 juin 2005 susvisé portant nomination des membres du CHS de la préfecture est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 février 2006

signé

Christian FREMONT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

*(Constituée en application de
l'Article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)*

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, une Commission dénommée **COMMISSION DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPCAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-8 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

S'agissant particulièrement des dispositions de l'article L.162-1-15 précité permettant de subordonner, dans certaines conditions, les prescriptions médicales d'arrêts de travail et les prescriptions médicales de transports au titre de l'Assurance Maladie à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, elles font l'objet d'un règlement intérieur complémentaire joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins".

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement et ses annexes relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

1.1- COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé, un établissement de santé, un employeur ou un assuré.

1.2- COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPCAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14 et R 147-6 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'un assuré, d'un employeur, d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé,
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

4.4.11.2.1 - APPLICATION D'UNE PENALITE FINANCIERE

Aux termes de l'article R 147-6, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière :

1° - Les assurés :

- qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail ;
- qui ne respectent pas :
 - a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-31 et les obligations qui en découlent, prévues notamment aux articles R 161-33-3 et R 161-33-7 ;
 - b) la condition prévue, pour bénéficier d'indemnités journalières, au 5° de l'article L 321-1 et au 2° de l'article L 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L 323-3 et du troisième alinéa de l'article L 433-1.

2° - Les employeurs :

- a) Qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R 323-10 et R 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies ;
- b) Dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

3° - Les professionnels de santé libéraux et les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale :

- dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte mentionnée à l'article L 161-31 ou les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L 315-1 ;
- qui ne respectent pas :
 - a) Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-33 ;
 - b) L'obligation prévue à l'article L 162-4-1 de mentionner, sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du contrôle médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent ;

- c) L'obligation prévue par les articles L 162-4 et L 162-8 de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;
- d) Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations mentionnés aux articles L 162-1-7, L 162-17 et L 165-1, ou celles prévues à l'Article L 322-5 ;
- e) L'obligation faite au pharmacien par l'article R 162-20-6, reprenant l'article R 5123-3 du Code de la Santé Publique, de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance ;
- f) L'obligation faite à tout professionnel de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36 et, s'agissant des pharmaciens, l'obligation de communiquer à l'assuré la charge que les médicaments délivrés représente pour l'assurance maladie en application de l'article L 161-31 ;
- g) Les règles prises pour application de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 1er du titre VI du livre 1er du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
- h) L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident prévue à l'article L 441-5 les actes accomplis au titre du livre IV ;
- i) L'obligation, pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L 324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole ;

-toujours en ce qui concerne les professionnels de santé susvisés, l'article L.162-1-14 énonce qu'une pénalité financière est également encourue en cas de refus par ces derniers de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation.

4° - Les établissements de santé :

- a) Pour les faits mentionnés au 3°, au titre de leurs salariés ;
- b) En cas de manquement aux règles de facturation, erreur de cotation ou absence de réalisation d'une prestation facturée pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux (d) et (e) de l'article L 162-22-6 ;
- c) Pour la facturation d'un acte, produit ou prestation pris en charge par la dotation mentionnée à l'article L 174-1 ou par la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 ;
- d) En cas d'inobservation des règles de prise en charge mentionnées à l'article L 162-1-7, sans préjudice des dispositions de l'article L 162-22-13 ;
- e) Pour tout manquement aux règles prises pour application de la section 4 du chapitre 1er du titre VI du livre 1er du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;

- f) En cas de non-respect de l'obligation faite à tout établissement de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36.

1.2.2 - APPLICATION DE LA PROCEDURE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-15

Les faits susceptibles de justifier le recours à cette procédure particulière sont précisés dans le cadre du règlement intérieur joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3- COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la Commission sont ceux :

- pour lesquels la CPCAM a ou aurait supporté l'indu résultant des faits litigieux lorsqu'une pénalité financière est envisagée ;
- qui sont susceptibles de justifier la mise en œuvre, à l'encontre des médecins exerçant à titre libéral dans le département des Bouches-du-Rhône, de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article 1.2.2 du présent Règlement Intérieur.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les dispositions énoncées dans le présent article dérogent aux articles 4 et 6 des Statuts de la CPCAM et au 2° du Règlement Intérieur qui leur est annexé.

2.1 - COMPOSITION

Le Directeur de la CPCAM ou son représentant assiste à la Commission dont la composition varie ainsi :

2.1.1 - La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.

2.1.2 - Les formations compétentes pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé et les établissements de santé sont élargies dans leur composition : outre les 5 membres ci-dessus désignés, participent à la Commission 5 autres membres représentant tantôt la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, tantôt les établissements de santé publics et privés. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres dont il s'agit sont énoncées à l'article R 147-4.

2.1.3 - Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.1.4 - Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée. Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants. Ils doivent en outre déclarer au Secrétariat de la Commission l'incompatibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger. A défaut, ils s'exposent à une mesure de radiation de la Commission.

2.1.5 - Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la CPCAM 13. En cas de cessation de fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la Commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,
- de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu qu'il peut décider de déléguer cette fonction au Secrétariat de la Commission,
- de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPCAM.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat de la Présidence de la CPCAM.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

- adresse aux membres titulaires et suppléants, au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,
- adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation titulaires et suppléants, ainsi qu'au Directeur de la CPCAM,
- transmet, par courrier adressé au Directeur de la CPCAM, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission.

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
- six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels de santé ou des établissements.

Est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion,
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
- de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPCAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

- La Commission siège 56, chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE, dans les locaux de la CPCAM.
- Les débats ne sont pas publics.
- Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.
- Le Directeur de la CPCAM ou son représentant présente ses observations.
- Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.
- La personne concernée (assuré ou employeur) ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, la personne ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ou encore par un conseil.
- L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.
- Le Directeur de la CPCAM ou son représentant ne participe pas au vote.
- La voix du Président n'est pas prépondérante.
- En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.

- Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 - INDEMNISATION

Les membres de la Commission, Conseillers de la CPCAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

Les représentants des établissements de soins sont indemnisés dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Etablissements de Santé" de la Commission.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

3.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE A L'ARTICLE L.161-1-14.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPCAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

3.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

3.1.11. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPCAM se doit de communiquer au Président de la formation le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent.

Le Directeur de la CPCAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

3.1.12. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPCAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

3.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161-58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

3.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, et ne pouvant donc connaître de données révélant indirectement l'identification des professionnels et établissements de santé, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne, le professionnel ou le représentant de l'établissement dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

3.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPCAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

3.3.- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR EXAMINER LES INOBSERVATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE COMMISES PAR LES ETABLISSEMENTS DE SOINS PUBLICS ET PRIVES

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPCAM et validé par ce dernier.

3.4. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L.162-1-15 RELATIVE A LA MISE SOUS ACCORD PREALABLE DES MEDECINS

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPCAM et validé par ce dernier.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPCAM.

Conformément à l'article R.147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPCAM pour un complément d'information.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'en application des dispositions conjointes des articles R.147-3 et R.147-7, il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,
- la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité déterminé en fonction du barème suivant :

MONTANT PRESENTE INDUMENT AU REMBOURSEMENT OU MIS INDUMENT A LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE	PENALITE FINANCIERE APPLICABLE
Montant inférieur à € 500	Pénalité comprise entre € 75 et € 500*
Montant compris entre € 500 et € 2000	Pénalité comprise entre € 125 et € 2000*
Montant supérieur à € 2000	Pénalité comprise entre € 500 et 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale *
<i>* le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive.</i>	

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPCAM.

Le Directeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier à la personne (assuré social ou employeur), au professionnel de santé ou à l'établissement de soins en cause, en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

REGLEMENT INTERIEUR - FORMATION MEDECINS DE LA COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

concernant la procédure de mise sous accord préalable
(art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Ce règlement intérieur relatif à la "*procédure de mise sous accord préalable des médecins*" complète le Règlement Intérieur de la Commission d'Application de la Réglementation auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L. 162-1-14, L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147-1 à R.147-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Les dispositions précisées au 1.2.1 - 3° du Règlement Intérieur de la Commission d'Application de la Réglementation s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPCAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

- non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de transports et d'arrêts de travail des assurés,

ou

- nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie,

ou

- nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département des Bouches-du-Rhône.

2- MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission d'Application de la Réglementation s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission d'Application de la Réglementation s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPCAM.

Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPCAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin,
- la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de mettre sous accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie liées aux prescriptions d'arrêt de travail délivrées par le médecin ou la couverture des frais relatifs aux transports prescrits par le médecin au titre de l'Assurance Maladie, et sur la durée de la mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPCAM.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R.147-3, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie lié à ses prescriptions d'arrêt de travail ou la couverture des frais de transports liée à ses prescriptions de transports au titre de l'Assurance Maladie.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.



Direction des Ressources Humaines
Formation Concours et Examens
Téléphone: 04 42 33 51 22
Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches - du - Rhône), afin de pourvoir 2 postes pour l'accès au corps des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, conformément au décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de l'arrêté du 20 décembre 1989.

Conditions à remplir :

- ◆ Etre titulaire :
 - d'un Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
 - ou d'un Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale,
 - ou du Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique;
- ◆ Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession;

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite à compter du **6 mars 2006 jusqu'au 5 mai 2006** auprès de:

Monsieur le Directeur

**du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13 616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le **dossier complet d'inscription** doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **9 mai 2006 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Aix-en-Provence, le 24 février 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Marseille, le 1^{er} mars 2006

AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

2 postes d'aide médico psychologique sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Vincent VIOUJAS

Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines par intérim

Marseille, le 1^{er} mars 2006

AVIS DE VACANCE DE 4 POSTES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

4 postes d'auxiliaire de puériculture sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Vincent VIOUJAS

Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines par intérim

Marseille, le 6 mars 2006

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

J'ai l'honneur de vous informer qu'un concours sur titres de Cadres de Santé est ouvert en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière :

3 POSTES BRANCHE MEDICO-TECHNIQUE CORPS TECHNICIEN DE LABORATOIRE

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

« 1° Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du

1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi

qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à

l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90% des postes ouverts.

2° Le concours externe sur titres est ouvert pour 10% des postes à pourvoir dans chaque établissement, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis

par les décrets n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière) n° 89 – 613 du 1^{er} septembre 1989

(filiale médico - technique), n° 89 – 609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et du diplôme de Cadre

de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1^{er} et 2^o du présent article. »

** Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.*

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

- 1 – Une demande écrite d'admission à concourir ;
- 2 – Un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit au Service des Concours de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;
- 3 – Une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;
- 4 – Une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

III – DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par **courrier recommandé** (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis.
Cette date limite sera donc le : **6 mai 2006**

**Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Service des Concours et des pré-recrutements
80 Rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources
Humaines
et des Relations Sociales
Robert FOGLIETTA

Marseille, le 6 mars 2006

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION

Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées ou de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 42 du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

EPREUVES

L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° - Une épreuve écrite anonyme sous forme de plusieurs questions à choix multiples permettant de vérifier les connaissances générales du candidat et les connaissances de base se rapportant à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité des locaux (durée : une heure ; coef.1)

2° - Une mise en situation professionnelle comportant un entretien permettant de mesurer les aptitudes du candidat à l'organisation pratique (durée : trente minutes ; coef.1)

Les candidats doivent avoir obtenu une note minimale égale à 10 à l'issue de l'épreuve écrite pour participer à la deuxième épreuve.

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury et qui ne pourra pas être inférieur à 20 sont admis. Toute note inférieure ou égale à 5 obtenue à la deuxième épreuve est éliminatoire.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Cet examen professionnel est ouvert aux agents d'entretien qualifiés (ex- AES) comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps.

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- ✓ Une demande écrite de participation au concours
- ✓ L'attestation de carrière dans la fonction publique en qualité de titulaire élaborée par la DRH
- ✓ Un curriculum vitæ
- ✓ Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat
- ✓ La photocopie d'une pièce d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les dossiers de candidature à l'examen doivent parvenir dans le délai de quarante-cinq jours après publication du présent avis par **courrier recommandé** soit **au plus tard le 19 avril 2006**.

Le Directeur des Ressources Humaines

Pour le Directeur Général
et par délégation,

et des Relations Sociales
Robert FOGLIETTA

Marseille, le 6 mars 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours interne sur épreuves en vue du recrutement de :

5 PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

I- DEFINITION DE LA FONCTION

Les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale sont chargés de la réception, de l'orientation et du suivi des appels parvenant aux standards des S.A.M.U.

Ils sont donc exclusivement affectés dans ces services où ils assurent, au-delà de la réception des appels téléphoniques, une liaison entre les équipes médicales et les personnes qui les contactent. A ce titre, ils doivent avoir une bonne connaissance de base de la terminologie médicale étant toutefois précisé que leurs fonctions sont toujours exercées sous la responsabilité d'un médecin régulateur.

II- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires des établissements de la Fonction Publique Hospitalière et agents contractuels de l'AP-HM en fonction à la date des inscriptions.

III- EPREUVES DU CONCOURS

A) EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE

- 1) Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques.
(durée : 1H30 – Coefficient 2)
- 2) Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

(durée : 1H30 – Coefficient 1)

B) EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Résolution devant un jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis, éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

(durée maximum : 15 minutes – Coefficient 1).

Toute note inférieure ou égale à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra pas être inférieur à 30, participent à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 40 pourront seuls être déclarés admis.

IV- CONSTITUTION DU DOSSIER

- Une lettre de demande de participation au concours
- Un relevé des attestations administratives justifiant de la situation professionnelle du candidat
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, avec photographie
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité, en cours de validité
- Deux enveloppes timbrées et libellées au nom et adresse du candidat

V- DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers complets d'inscription au concours doivent parvenir par **courrier recommandé** au plus tard le **6 avril 2006**

à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES
SERVICE DES CONCOURS et DES PRE-RECRUTEMENTS
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Robert FOGLIETTA

